

# Convention de mutualisation de services communs et de mise à disposition de locaux

## MEMBRE ADHÉRENT ASSOCIÉ

La présente convention de mutualisation de services et de mise à disposition de locaux est passée entre :

L'association Maison des Peuples et de la Paix (loi 1901),  
dénommée ci-dessous **la MPP**,  
dont le siège social sis 50 rue Hergé à Angoulême,  
représentée par son Président Lionel TRIAU,  
d'une part,

et

L'association \_\_\_\_\_  
membre adhérent associé de la MPP,  
dénommée ci-dessous **l'association adhérente**,  
dont le siège social sis \_\_\_\_\_  
représentée par \_\_\_\_\_  
en sa qualité de \_\_\_\_\_  
d'autre part.

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1

Comme stipulé dans ses statuts, la MPP a pour but de :

- Promouvoir la Charte de la Maison des Peuples et de la Paix,
- Gérer et animer l'équipement de la MPP,
- Susciter des actions communes et renforcer une dynamique associative,
- Aider les associations membres dans la réalisation de leurs propres objectifs,
- Mettre en œuvre, dans le champ social, des activités d'éducation populaire (socio-éducative et socioculturelle), de vacances et de loisirs.

À ce titre la MPP met à disposition des associations adhérentes des services communs afin de pouvoir répondre à la fois à leurs besoins et permettre la mise en œuvre des principes de mutualisation qui les rassemblent. Pour certaines de ses associations adhérentes, la MPP met à leur disposition une partie des locaux dont elle a obtenu la jouissance auprès de la Ville d'Angoulême dans le cadre d'une convention de mise à disposition et d'occupation des locaux.

### Article 2

La mise en commun de moyens et de services est un des axes forts de l'objet statutaire de la MPP. A ce titre la MPP développe des services mutualisés qui, pour être pérennisés, doivent être utilisés le plus possible par les associations adhérentes.

### Article 3

La présente convention a pour objet de formaliser le déploiement des relations fonctionnelles entre la MPP et l'association adhérente pour l'utilisation de services communs et la mise à disposition de locaux.

## TITRE 2 : DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ADHÉRENTE

### Article 4

L'association adhérente a pour obligation de faire prendre connaissance à ses salarié-e-s, quand elle en a, et bénévoles du règlement intérieur de la MPP.

### Article 5

L'association adhérente a l'obligation de transmettre à la MPP, chaque année, la déclaration du changement ou du renouvellement des membres du Bureau et de transmettre systématiquement tout changement survenant en cours d'année.

### Article 6

L'association adhérente a l'obligation de disposer d'une assurance de garantie responsabilité civile. L'attestation annuelle d'assurance est à remettre impérativement à la MPP.

L'association adhérente est responsable du public qu'elle accueille.

Par ailleurs, quand elle est employeur, l'association adhérente s'engage à se mettre en conformité réglementaire au regard des attendus de la législation sociale en vigueur et plus particulièrement à l'obligation de disposer d'un DUER (Document Unique d'Évaluation des Risques pour la santé) à jour. Pour information, dans le cas contraire, l'assurance en Responsabilité Civile ne couvrirait que les risques « civils » (indemnisation des victimes) et non ceux « pénaux » (amendes, etc.). Il y aurait donc une déchéance de garantie partielle.

### Article 7

L'association adhérente devra se conformer au règlement établi par la Ville d'Angoulême définissant la durée de stationnement des véhicules dits de service, à l'exclusion de tout autre, dans l'enceinte du passage Marengo.

## TITRE 3 : DE L'UTILISATION DES SERVICES COMMUNS

### Article 8

La convention liant la Ville d'Angoulême à la MPP stipule :

- La MPP a la capacité d'accueillir des associations qui ont à ce titre un statut d'adhérent.
- Le statut ERP (Etablissement Recevant du Public) des locaux nécessite le respect des normes de sécurité en vigueur. De plus, aucun travaux ni intervention ne pourra être réalisé sans accord écrit de la Ville d'Angoulême qui sera sollicitée par les services fonctionnels de la MPP.
- Outre la maintenance générale du bâtiment en tant que propriétaire, la Ville d'Angoulême prend en charge :
  - les travaux, assurances, impôts et taxes lui incombant,
  - l'entretien de l'installation de chauffage,
  - l'entretien et le renouvellement des extincteurs,
  - les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage urbain.
- Les frais de fonctionnement à la charge de la MPP :
  - l'entretien et le nettoyage des locaux et d'une manière générale des charges habituellement considérées comme locatives,
  - tous les autres frais de fonctionnement.
- La MPP se garantit sur la responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son activité. Elle contracte également une assurance pour garantir le matériel et le mobilier lui appartenant ainsi que pour couvrir les risques locatifs, étant précisé que la police d'assurance multirisques contractée par la Ville d'Angoulême prévoit une renonciation à recours pour les associations occupant des bâtiments municipaux.

### Article 9

L'association adhérente bénéficie, sous réserve des disponibilités, de l'usage de services communs délivrés par la MPP.

Une participation financière aux frais pourra être demandée.

La liste des services proposés à l'association ainsi que la participation financière demandée sont détaillés en annexe.

### Article 10

L'association adhérente s'engage à prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement en cas de perte, vol ou dégradation constaté du matériel de la MPP.

### Article 11

Dans le cas d'une mise à disposition de salle en dehors des heures d'accueil de la MPP, l'association adhérente viendra récupérer les clés de la MPP sur rendez-vous, et les remettra en main propre sur rendez-vous dans les trois jours qui suivent l'événement.

Il est formellement interdit de faire des doubles, d'inscrire le nom ou l'adresse de la MPP sur le trousseau ou de le prêter à une personne extérieure à l'association.

### **Article 12**

L'utilisation de salles est exclusivement réservée aux associations adhérentes à jour de cotisation, aux collectifs et actions portés par la MPP, et aux membres de droits de la MPP.

L'association adhérente s'engage à réserver systématiquement les salles qu'elle souhaite utiliser auprès de la MPP.

L'association adhérente s'engage à entretenir le lieu qui lui est confié (ménage, vaisselle, poubelles, etc.).

### **Article 13**

L'association adhérente s'engage à ne pas réserver en son nom des services de la MPP pour l'usage exclusif d'un collectif ou d'une association non adhérente à la MPP.

## **TITRE 5 : DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION**

### **Article 14**

La présente convention est valable de la date de signature jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la MPP. Elle pourra alors être renouvelée par avenant.

### **Article 15**

La présente convention pourra être dénoncée par accord entre les parties à la condition de le demander par écrit.

### **Article 16**

La présente convention sera réputée caduque et donc sans objet pour deux raisons :

1. Dès que la Ville d'Angoulême, propriétaire du bâtiment, stipulera à la MPP son souhait d'en reprendre l'usage,
2. en cas de dissolution ou liquidation de la MPP.

### **Article 17**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution, de liquidation ou de perte du statut de « membre adhérent associé » de l'association adhérente.

Angoulême, le

Pour la Maison des Peuples et de la Paix,  
**Lionel TRIAU**  
*Le Co-Président,*

**Pour l'association adhérente,**